



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« aménagement du jardin débutant sur le front de neige »
sur la commune de Sainte-Foy-Tarentaise
(département de la Savoie)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-5042

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2024-16 du 12 mars 2024 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5042, déposée complète par la commune de Sainte-Foy-Tarentaise le 27/02/2024, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 01/03/2024 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Savoie le 12/03/2024 ;

Considérant que l'opération consiste en le réaménagement, en vue de le sécuriser, d'un jardin débutant sur le front de neige du domaine skiable de Sainte-Foy-Tarentaise (73) ;

Considérant que l'opération, soumis à permis d'aménager, prévoit les aménagements suivants :

- les terrassements d'une superficie de 4 420 m² pour la création d'un replat, la réduction de la pente et 3 650 m³ de déblais et 1 300 m³ de remblais ;
- une mise aux normes du tapis skieur existant ;
- le régilage des excédents de déblais sur un parking en bordure de route (2 300 m³) ;
- l'exploitation pour les skieurs débutants et pour la pratique de la luge ;

Considérant que l'opération présentée relève de la rubrique 43b Pistes de ski (y compris les pistes dédiées à la luge lorsque celles-ci ne comportent pas d'installation fixes d'exploitation permanente) d'une superficie supérieure ou égale à 2 hectares en site vierge ou d'une superficie supérieure ou égale à 4 hectares hors site vierge, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation de l'opération :

- dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II n°820031327 « Massif de la Vanoise » ;
- en zone importante pour la conservation des oiseaux « Parc national de la Vanoise » ;
- dans le [plan de prévention des risques naturels prévisibles \(PPRn\) approuvé le 09/12/2003 et modifié le 14/01/2008](#), en cours de révision générale suite à l'arrêté préfectoral de prescription du 30/11/2016 ;
- à environ 1,5 km des sites Natura 2000 ZSC FR8201783 « Massif de la Vanoise » et ZPS n°FR8210032 « La Vanoise », et à 1,7 km du site classé « Vallon du Clou » n°232SC02 ;
- à proximité de petit patrimoine (chapelle) ;

Considérant en matière de préservation de la biodiversité :

- l'absence d'inventaire faune flore sur la zone d'études, en dépit de son caractère naturel, sur laquelle la présence de flore à enjeu comme des plantes-hôtes de papillons protégés ou des espèces de flore protégée, ainsi que de zones de reproduction d'oiseaux ou de reptiles est possible ;
- l'absence de géolocalisation du périmètre de régalage des déblais, et de ses enjeux ;
- le caractère inapproprié de la mesure de réduction du dérangement sur les espèces potentiellement présentes sur le site, et au niveau du proche bosquet, avec un démarrage en sortie d'hiver, lorsque la période de reproduction des espèces débute et que le dérangement est donc maximal pour les espèces vivant dans les milieux périphériques ;
- les impacts permanents sur les habitats, notamment en l'absence de mesures de remise en état visant à restaurer les habitats ;
- l'absence de suivi de chantier ou post-chantier ;

Considérant en matière de prise en compte du risque de stabilité des terrains, que le projet :

- est situé sur un secteur pentu, alors que le PPRn mentionne que « *l'impact des travaux [de terrassement] peut-être sensible* » ;
- est situé à proximité d'un projet immobilier, mentionné sur un plan du dossier, en amont des travaux de terrassements, susceptible également d'influencer la stabilité des terrains ;
- en l'état, ne démontre pas l'absence d'exposition du projet et des personnes aux risques de glissement ou mouvement de terrain ;

Considérant en matière de paysage et de cadre de vie, que le projet va induire une forte modification du terrain naturel, des pentes et rupture de pente ;

Considérant que l'opération présentée doit être repositionnée au sein d'un projet plus global d'aménagement de la station et du domaine skiable de Sainte-Foy-Tarentaise, au sens de l'article L.122-1 du code de l'environnement qui indique que « *Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité.* » ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, l'aménagement du jardin débutant sur le front de neige situé sur la commune de Sainte-Foy-Tarentaise fait partie intégrante du projet d'aménagement du domaine dédié aux activités de loisirs de montagne (hiver/été) lequel est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont ceux explicités dans les motivations de la présente décision, et notamment de :
 - resituer l'opération au sein d'un périmètre pertinent au sens de l'article L.122-1 du code de l'environnement, incluant notamment les autres aménagements concourant au développement de la station ;
 - réaliser un inventaire faune-flore (printemps et été) ;
 - définir des mesures de restauration voire d'amélioration des habitats, (préservation des horizons du sol, étrépage/replaquage des mottes de végétation, semis végétal local, gestion adaptée...) ainsi que des mesures d'adaptation du calendrier des travaux en dehors des périodes de reproduction des espèces (soit après l'été) ;
 - préciser l'intégration paysagère de l'opération ;
 - réaliser une étude de la stabilité des terrains, incluant la définition des mesures nécessaires ;
 - mettre en œuvre un dispositif de suivi adapté aux enjeux en présence ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'opération d'aménagement du jardin débutant sur le front de neige, enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-5042 présenté par la commune de Sainte-Foy-Tarentaise (73), **est soumise à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la préfète, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
le directeur adjoint

Didier BORREL

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03